

ANNEXE B.

TERRES FÉDÉRALES DU CANADA.

RÈGLEMENTS DES TERRES FÉDÉRALES.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA.

H. H. SMITH, COMMISSAIRE DES TERRES, WINNIPEG.

D'après les règlements des terres fédérales, toutes les sections arpentées et portant des numéros pairs, (excepté les 8e et 26e) dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, qui n'ont pas encore été prises à titre de homestead réservées pour fournir le bois aux colons, ou autrement disposées ou réservées, sont conservées exclusivement pour les homesteads.

1. Quiconque étant le seul chef d'une famille ou ayant atteint l'âge de dix-huit ans peut obtenir l'inscription d'un homestead d'un quart de section (160 acres) de terres agricoles arpentées ; ouvertes à l'inscription, en faisant demande à l'agent local des terres fédérales, et en payant un honoraire de \$10. Conditions pour l'inscription d'un homestead.

(1.) Le colon complètera une inscription par résidence actuelle sur son homestead et en en cultivant une partie raisonnable dans les six mois de la date de l'inscription, à moins que cette inscription ne soit faite le ou après le 1er septembre ; dans ce cas la résidence peut ne commencer que le premier jour de juin suivant ; il doit continuer à vivre sur sa terre et la cultiver pendant au moins six mois sur chaque douze mois des trois années à partir de la date de l'inscription pour le homestead.

(2.) Le colon complètera son inscription par résidence actuelle tel que ci-dessus, dans un rayon de deux milles de son "homestead" et continuera à fixer sa résidence dans un tel rayon pendant au moins six mois de chaque douze mois des trois années suivant immédiatement la date de l'inscription de son homestead ; et il devra durant la première année de la date de l'inscription, défricher et préparer pour la récolte, dix acres de son homestead d'un quart de section ; durant la seconde année il devra récolter ces dix acres et défricher et préparer pour la récolte quinze acres additionnels, faisant vingt-cinq acres ; et durant la troisième année, après la date de l'inscription de son homestead, il récoltera les dits vingt-cinq acres et défrichera et préparera pour la